



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

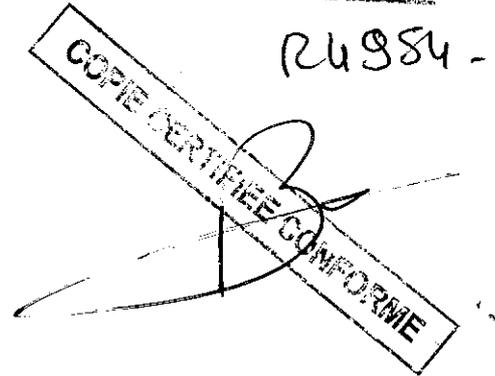
Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00979
Numéro SIREN : 504 131 996
Nom ou dénomination : AXIANE GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2014 sous le numéro de dépôt 4954

AXIANE GROUPE
SAS au capital de 54.240.000 €
Siège social : 36 rue de la Manufacture
45160 OLIVET
504 131 996 RCS ORLEANS



STATUTS

Modifié par :

Décision d'Associé unique en date du 07 octobre 2008

Décision d'Associé unique en date du 24 mars 2009

Décision d'Associé unique en date du 20 avril 2010

Décision d'Associé unique en date du 1^{er} septembre 2014

Statuts

La soussignée :

La société A.R.I.A.N.E., société anonyme au capital de 99.338.922,48 €, dont le siège social est situé 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges (18000), immatriculée au RCS de Bourges sous le n° 380.268.714, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Marc DUBOIS, dûment habilité,

A modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée :

ARTICLE PREMIER – FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- a) l'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités de production, commercialisation, transformation, utilisation et distribution de farines à base de céréales ou autres espèces végétales et/ou de tous produits dérivés et autres sous produits sous quelque forme et quelque matière que ce soit et en particulier ayant des activités de minoterie;
- b) la gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes d'interventions que ce soit;
- c) la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la mise en location et la réalisation de tous biens mobiliers et immobiliers, utiles à la réalisation de son objet social, tant pour son compte propre que pour le compte de ses filiales ou sous-filiales;
- d) la réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son nom ou pour le compte de tiers, en concluant toutes conventions et en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient une participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : «**AXIANE GROUPE**».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OLIVET (45160) – 36 rue de la Manufacture.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant à cinq mille (5.000) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 25 avril 2008, laquelle somme a été déposée le 25 avril 2008, pour le compte de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, 26 rue de la Godde à St Jean de Braye (45806).

Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 07 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.950.000 euros par la création de 4.395.000 actions nouvelles de 10 euros chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 24 mars 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.240.000 euros par la création de 1.024.000 actions nouvelles de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante quatre millions deux cent quarante mille euros (54 240 000 €), divisé en cinq millions quatre cent vingt quatre mille actions (5 424 000) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

3. Pluralité d'actionnaires

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, sauf entre conjoints, ascendants, descendants et entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après:

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR dans un délai de quinze (15) jours qui suivent la décision du cédant de poursuivre son projet de cession. Ce dernier devra doit répondre dans les quinze (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle désigne un représentant permanent personne physique chargé de la représenter dans l'exercice de son mandat. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Le premier président est Monsieur Bernard SARGIS, domicilié 80 rue de Longchamp à Neuilly Sur Seine (92200), désigné par l'actionnaire unique, pour une durée indéterminée.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions de président sont gratuites.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminé.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président de la Société, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers, peut nommer un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, elle désigne un représentant permanent personne physique chargé de la représenter dans l'exercice de son mandat. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité par les actionnaires, en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou par la majorité des deux tiers des actionnaires en cas de pluralité. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée (i.e. ad nutum).

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou les actionnaires à la majorité simple en cas de pluralité. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 BIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est pourvue d'un Conseil d'Administration composé de trois (3) à quinze (15) membres, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par la décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est illimitée.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou révoqués par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre du Conseil d'Administration, le membre nommé en remplacement par le Conseil d'Administration demeurera en fonction sous réserve que cette nomination ait été ratifiée par l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par la décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées membres du Conseil d'Administration, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal et les dispositions du présent article s'appliqueront mutatis mutandis, le membre du Conseil d'Administration concerné nommant, remplaçant ou révoquant son représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés pour l'exécution de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président à sa propre initiative ou sur demande de quatre (4) membres au moins du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par tous moyens écrits huit (8) jours avant leur tenue sauf urgence imposant la réunion du Conseil d'Administration sans délai. La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion a lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration pourront également être tenues par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir confié à une personne physique, habilitée à cet effet par pouvoir spécial. Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées membres du Conseil d'Administration, ce pouvoir sera confié par le représentant permanent. Un membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront se faire assister des personnes qualifiées de leur choix pour ces réunions avec l'accord des autres membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, signés par les membres et conservés par le Président sur un registre coté et paraphé. Tout membre du Conseil d'Administration et tout actionnaire peut demander à ce qu'une copie de ces procès-verbaux lui soit remise.

Les décisions suivantes ne peuvent être mise en œuvre au sein de la Société et la Société fera en sorte que les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce (les « **Filiales** ») ne prennent ou ne mettent en œuvre les décisions suivantes que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil d'Administration :

- (i) Approbation du budget annuel et du business plan stratégique de la Société et de ses Filiales et de leurs avenants ultérieurs ;
- (ii) Approbation de tout projet de croissance externe ou de désinvestissement intéressant la Société ou une de ses Filiales;
- (iii) Approbation de tout accroissement de l'endettement de la Société ou une de ses Filiales ;
- (iv) La conclusion de tout accord (en ce compris notamment tout contrat de travail) entre la Société et l'un quelconque de ses actionnaires ou l'un de ses dirigeants, ainsi qu'avec les actionnaires, associés, conjoints, ascendants, descendants et affiliés desdits actionnaires ou dirigeants ;
- (v) Octroi par la Société ou une de ses Filiales de toute caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement ;
- (vi) Fusion, scission ou apport d'actifs, dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants sont soumises à son approbation préalable.

II. Pluralité d'actionnaires

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

A) Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B) Pluralité d'actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1 juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

L'actionnaire unique désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices à compter de l'immatriculation de la société:

Titulaire : le cabinet EUR'AUDIT-GRANT THORNTON domicilié 91 rue Nationale à Lille (59000),

Suppléant : la société IGEC SA, domiciliée 3 rue Léon Jost à Paris (75017).

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 23 - FRAIS

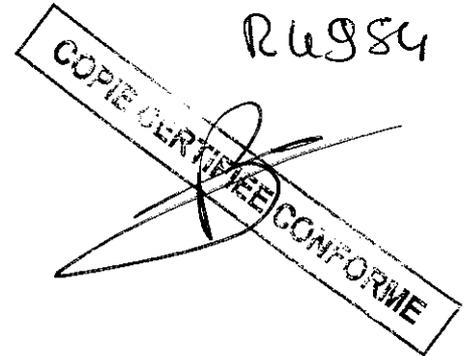
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

AXIANE GROUPE
SAS au capital de 54.240.000 €
Siège social : 36 rue de la Manufacture
45160 OLIVET
504 131 996 RCS ORLEANS



Liste des sièges sociaux antérieurs

1/ 65 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
18000 BOURGES



AXIANE GROUPE
SAS au capital de 54.240.000 €
Siège social : 65 avenue de Lattre de Tassigny
18000 BOURGES
504 131 996 RCS Bourges

DECISIONS de l'ASSOCIE UNIQUE
Du lundi 1^{er} septembre 2014

Extrait de Procès-verbal



.../...

Première décision

Transfert du siège social

L'Associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société, anciennement situé 65 avenue de Lattre de Tassigny à Bourges (18000), à l'adresse suivante:

« 36 rue de la Manufacture – 45160 OLIVET »

Deuxième décision

Modification des statuts

L'Associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 – Siège social

Le premier alinéa est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège social est fixé à OLIVET (45160) – 36 rue de la Manufacture. »

Le reste de l'article reste inchangé.

.../...

Extrait certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

